

Québec, le 25 mai 2026

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Programme décennal de protection des infrastructures du ministère des Transports face aux aléas côtiers au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine
Demande d'information de la commission d'enquête
(Dossier 3211-02-322)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la question posée le 21 mai 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question – *Est-ce qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN ; chapitre C-61.01) ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCP) peut, lorsqu'il exige une compensation pour l'atteinte à une aire protégée, reconnaître des crédits compensatoires à une entité (exemple : ministère des Transports et de la Mobilité durable [MTMD]) lorsque cette compensation est supérieure aux atteintes à compenser ?*

Premièrement, il est important de préciser, qu'une atteinte à une aire protégée autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE; chapitre Q-2) ne met pas forcément fin à l'aire protégée sur la portion concernée par l'atteinte. En soi, l'activité doit être compatible avec le régime d'activités permises sur le

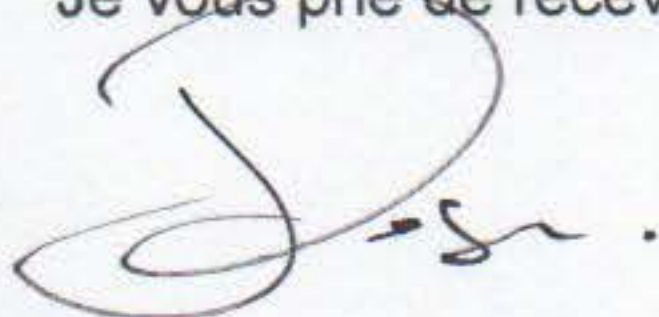
...2

territoire de l'aire protégée, faute de quoi une décision doit être prise par le gouvernement pour modifier l'aire protégée afin d'en retirer la portion atteinte par une activité incompatible aux objectifs visés par l'encadrement ou la restriction des activités possibles dans le territoire de l'aire protégée. Dans cette dernière situation, une compensation pourrait être exigée par le gouvernement.

En ce qui a trait à la notion de crédit compensatoire ou de réserve de compensation, il importe de rappeler, tel que mentionné lors des séances d'audiences publiques, que l'analyse environnementale du programme d'intervention du MTMD s'effectue sous l'application des dispositions de la LQE et des règlements qui en découlent. La LQE ne prévoit aucune disposition permettant la mise en place ou la reconnaissance de crédits compensatoires ou de réserve de compensation. En ce sens, l'encadrement et l'autorisation gouvernementale (si le programme d'intervention est autorisé par le gouvernement) ne peuvent prévoir de tels crédits compensatoires ou réserve de compensation pour des atteintes à une ou des aires protégées.

Puis, en regard aux dispositions de la LCPN, cette loi précise à l'article 42 que le gouvernement peut prendre la décision de diminuer la superficie totale d'une aire protégée au Québec, et que, dans un tel cas, celui-ci doit « prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné ». En ce sens, la compensation nécessaire dans une telle situation est à traiter de manière spécifique et singulière; c'est-à-dire que la compensation exigée est spécifique à la diminution spatiale de l'aire protégée atteinte. La LCPN ne prévoit aucune disposition à l'égard de crédits compensatoires ou de réserve de compensation. En ce qui concerne la Loi sur les Parcs, celle-ci ne prévoit aucune disposition à l'égard de compensation en situation de travaux prenant place dans un parc désigné en vertu de cette loi ou de diminution spatiale des limites d'un tel parc. La notion de crédit compensatoire ou de réserve d'habitat n'est alors pas non plus encadrée ou habilitée par cette loi.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jonathan Roger', with a large, stylized initial 'J'.

Jonathan Roger
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs